

SCHWEIZR. POLIT. DEPART.

18 APR 1899

Nº 72/

XIII. a. 13. Au Haut Conseil fédéral suisse
 Département des Affaires Etrangères.
à Berne.

Neuchâtel le 17 Avril 1899.

Monsieur le Conseiller fédéral
 Chef du Département,

Permettez à un négociant suisse ayant
 habité trois ans la Chine et se préparant
 à y retourner, de vous demander quelques
 renseignements sur la juridiction dont
 dépendent les Suisses établis dans ce pays.

Puis, je savoir si les citoyens Suisses
 établis en Chine ont la faculté de se placer sous
 la protection des représentants d'une puissance
 autre que l'Allemagne et la France ?

Puis, je savoir aussi si, lorsqu'un Suisse
 protégé français dépote une plainte au consulat
 de France contre un autre Suisse également
 protégé français, le consul de France a le pouvoir
 de juger et condamner le second Suisse ou l'acquitter ?

Si oui, le consul de France condamne-t-il



Suisse d'après le Code français ou le Code fédéral l'auriez ?
L'un et l'autre de ces cas paraissent peut probables.

Dans le cas où un différend entre Suisses ne peut être jugé dans un pays qui concorde aux étrangers l'extraterritorialité que par une autorité Suisse quelle est alors celle-ci ?

Tous les renseignements que vous vaudrez bien me donner à ce sujet seront reçus avec attention.

Avec mes remerciements anticipés,
je vous prie d'agréer Monsieur le Conseiller
Fédéral l'assurance de ma très haute
consideration.

A. Perrenoud

Alfred Perrenoud.
Pavé 13
Neuchâtel.